

ANO
Rap. C. aux Appoints
déposé le 17/03/94
n° 15097

ARTOIS ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 3 800 000 FF
Siège social : 55, Rue la Chaussée d'Antin 75009 PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
EN DATE DU 30 MARS 1994

COMPAGNIE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

22 MAR 1994

6928

DUPLICATE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECEPTE
DE G. de Ch. Antin. LE - 7 AVR. 1994

Bord. N° 67 Case 14

REÇU

Le Receveur Principal :

- Dt DE TIMBRE (Fusée et jointe)
- Dts D'ENREG. (M. de Ch. Antin. en
unq. fr.)

Dans le cadre du projet de fusion par création d'une société anonyme nouvelle "ARTOIS ASSURANCES" au capital de 5 100 000 Francs, Monsieur PARAS Raymond a réuni à 12H00 les membres de chaque société absorbée en assemblée générale constitutive afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du projet de statuts.
- Acceptation des statuts.
- Nomination des Administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Questions diverses.

94 B 6107

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre des deux sociétés anonymes ARTOIS ASSURANCES et ATTELAGE en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Monsieur HUBERT Jacques, doyen d'âge préside la séance .

Monsieur PARAS Raymond et Monsieur BERTÉ Claude, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs

Mademoiselle RIZET Marie-Christine est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les membres de l'assemblée constitutive sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Monsieur HUBERT Jacques ouvre le débat et après avoir procédé à des échanges de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Président de séance donne lecture du projet de statuts de la société anonyme "ARTOIS ASSURANCES" au capital de 5 100 000 Francs créée dans le cadre de la fusion avec les sociétés anonymes ARTOIS ASSURANCES et ATTELAGE.

Les membres de l'assemblée constitutive déclarent en prendre acte.

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

DEUXIEME RESOLUTION

Les membres de l'assemblée constitutive décident d'approuver les termes des statuts et déclarent en conséquence, la création de la nouvelle société anonyme "ARTOIS ASSURANCES".

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres de l'assemblée constitutive.

TROISIEME RESOLUTION

Les actionnaires décident de nommer à compter de ce jour, conformément à la loi, pour une durée de trois ans (3), soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos au 31 Décembre 1996, en qualité d'administrateur de la société, à savoir :

- Monsieur BERTE Claude , demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine) au 33, Rue André Lepelletier.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

Monsieur BERTE Claude, présents à l'assemblée déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré et remercie l'assemblée de sa confiance.

Monsieur BERTE Claude précise qu'il n'est pas titulaire de plus de huit (8) mandats d'administration et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

QUATRIEME RESOLUTION

Les actionnaires décident de nommer à compter de ce jour, conformément à la loi, pour une durée de trois ans (3), soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos au 31 Décembre 1996, en qualité d'administrateur de la société, à savoir :

- Monsieur HUBERT Jacques, demeurant à LILLE (Nord) au 61, Rue du Port,

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur HUBERT Jacques, présents à l'assemblée déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré et remercie l'assemblée de sa confiance.

Monsieur HUBERT Jacques précise qu'il n'est pas titulaire de plus de huit (8) mandats d'administration et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

CINQUIEME RESOLUTION

Les actionnaires décident de nommer à compter de ce jour, conformément à la loi, pour une durée de trois ans (3), soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos au 31 Décembre 1996, en qualité d'administrateur de la société, à savoir :

ACE A111001-1
ARTICLE 905 DU C.G.I.

- Monsieur PARAS Raymond, demeurant à PARIS 8ème au 48, Rue de Berri.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

Monsieur PARAS Raymond, présent à l'assemblée déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré et remercie l'assemblée de sa confiance.

Monsieur PARAS Raymond précise qu'il n'est pas titulaire de plus de huit (8) mandats d'administration et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

SIXIEME RESOLUTION

Les actionnaires décident de nommer à compter de ce jour, conformément à la loi, pour une durée de trois ans (3), soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos au 31 Décembre 1996, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société, à savoir :

- Monsieur OROSCO Jean-François sis BP 137 Espace Vauban à BELFORT (93003)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Les actionnaires décident de nommer à compter de ce jour, conformément à la loi, pour une durée de trois ans (3), soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos au 31 Décembre 1996, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société, à savoir :

- Monsieur PIERQUET Daniel sis BP 137 Espace Vauban à BELFORT (93003)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Les actionnaires donnent tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes les formalités légales prescrites par la loi relatives aux décisions qui viennent d'être ainsi prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ANCE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

NEUVIEME RESOLUTION

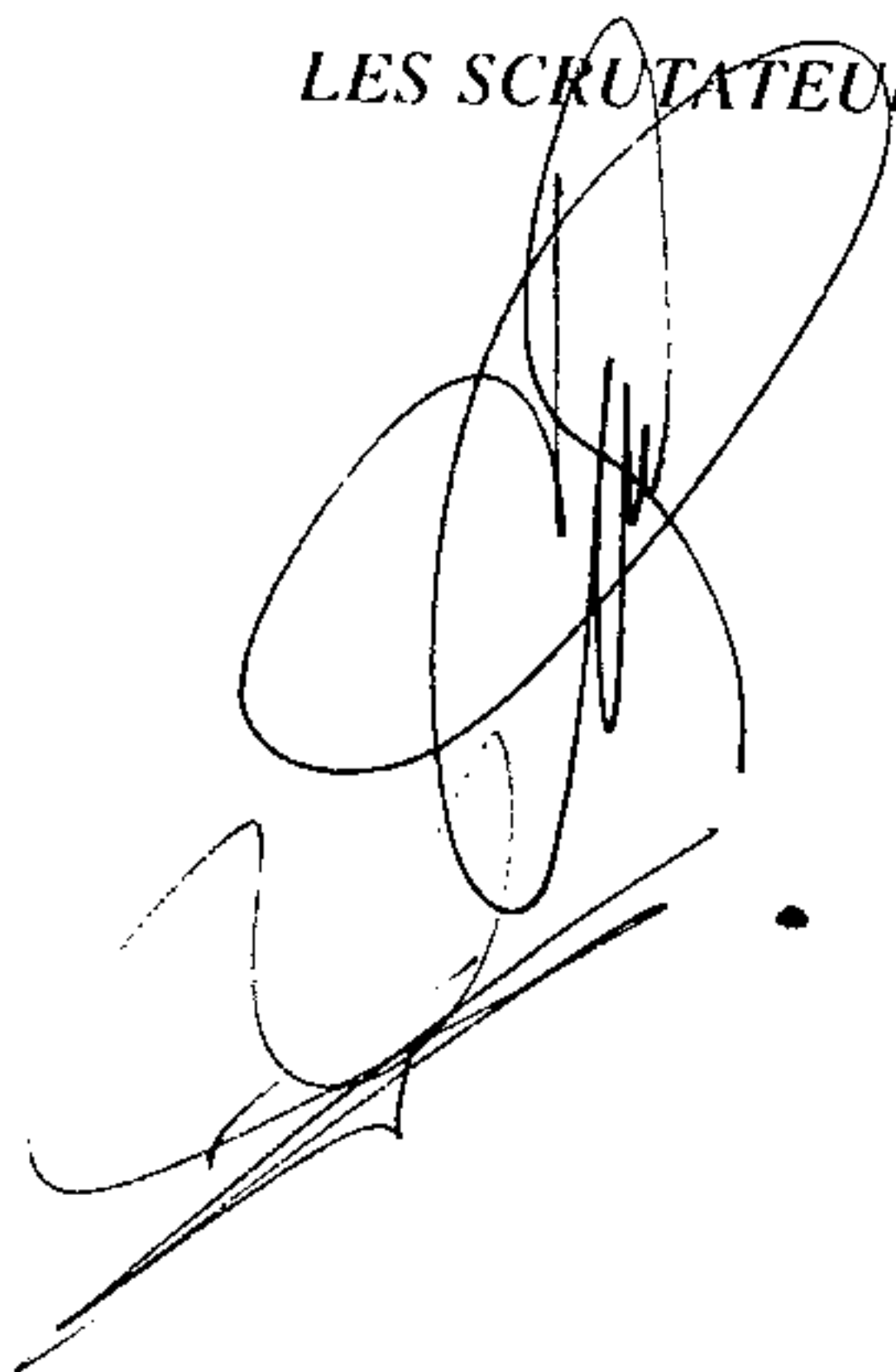
Pour l'enregistrement, les actionnaires déclarent expressément qu'ils entendent se placer sous le régime spécial des fusions tel qu'il est défini par la loi n°65-566 du 12 Juillet 1965 et dans tous textes d'application ainsi que par la loi n°82.1126 du 29 Décembre 1982 accordant notamment le régime temporaire de faveur pour les droits d'enregistrements.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13H00 et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du bureau.

LE BUREAU

LES SCRUTATEURS



LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



FACE ANNUEE
ARTICLE 905 DU C.C.I.

ARTOIS ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 5.100.000 F.F.

STATUTS

Siège social : 55, rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS

511 P H JPC J.P. R G MP J. /Muz

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

LES SOUSSIGNES

Monsieur PARAS Raymond
Né le 6 Juin 1941 à TUNIS (Tunisie)
De nationalité française, Divorcé
Demeurant à PARIS (8ème)
Au 48, Rue de Berri

Monsieur HUBERT Jacques
Né le 20 Août 1932 à ALBERT (Somme)
De nationalité française, marié sous le régime
de la communauté réduite aux acquêts le 21 Août 1959
Demeurant à LILLE (Nord)
Au 61, Rue du Port

Monsieur MONROUZEAU Jean-Michel
Né le 12 Janvier 1947 à VARZAY (Charente-Maritime)
De nationalité française, marié sous le régime
de la communauté réduite aux acquêts le 31 Janvier 1970
Demeurant à POITIERS (Vienne)
Au 113, Rue du Faubourg st Syphrien

Mademoiselle RIZET Marie-Christine
Née le 15 Décembre 1946 à BOIS COLOMBES (Hauts de Seine)
De nationalité française, célibataire
Demeurant à BOIS COLOMBES (Hauts de Seine)
Au 36, Rue Paul Deroulede

Monsieur PARAS Jean-Marie
Né le 24 Mai 1966 à FONTENAY-AUX-ROSES (Hauts de Seine)
De nationalité française, célibataire
Demeurant à PARIS 3ème
Au 29 Bis, Rue des Francs Bourgeois

211 D Jic T.D m G mb F. fmp

ICE ANNULÉ
ARTICLE 905 DU C.G.I.

Monsieur DELBAERE Jacques
 Né le 14 Février 1939 à EECHE (Nord)
 De nationalité française, marié sous le régime
 de la communauté réduite aux acquêts le 18 Février 1966
 Demeurant à ROUBAIX (Nord)
 Au 180, Rue Jean Moulin

Monsieur CHAUSSAT Jean-Pierre
 Né le 5 Septembre 1942 à THAIRE (17)
 De nationalité française,
 Demeurant à LILLE (Nord)
 Au 6, Parvis St Maurice

Mademoiselle PITTET Nicole
 Née le 3 Janvier 1951 à SURESNES (92)
 De nationalité française, célibataire
 Demeurant à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine)
 au 16, Rue Renée Cassin

Madame METZGER Danielle née LEJEUNE
 Née le 6 Août 1949 à PARIS 18ème
 De nationalité française, mariée sous le régime
 de la communauté réduite aux acquêts le 18 Mai 1991
 Demeurant à ERMONT (Val d'Oise)
 Au 25 Bis, Rue des Fillettes

Monsieur BERTE Claude
 Né le 3 Février 1945 à La Cheyles (Isère)
 De nationalité française,
 Demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts de Seine)
 Au 33, Rue André Lepelletier

ONT ETABLI COMME SUIVANT LES STATUTS D'UNE SOCIETE ANONYME
 QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX :

37   Jrc J. P. R G mjb of muf

ICE ANNULÉ
ARTICLE 905 DU C.G.I.

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

Cette société a pour objet :

- La présentation et la gestion de toutes opérations d'assurances et de réassurances de toute branche et de toute nature,
- Le conseil en matière d'assurances et d'opérations financières,

En général, elle effectuera toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité ou pouvant être utiles à la réalisation et à la prospérité de ses affaires.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ARTOIS ASSURANCES

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

55, Rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et transféré en tous lieux en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra aussi les transférer et les supprimer.

[Handwritten signatures and initials]

FACE ABOLUE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

ARTICLE 5. DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 années de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution ~~anticipée~~ ou prorogation prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 1994.

ARTICLE 7. APPORTS

L'apport de la société anonyme ARTOIS ASSURANCES est de 11 965 763 Francs sous réserve de la prise en charge du passif de 8 785 700 Francs, soit un apport net retenu pour 3 000 000 Francs rémunéré par l'attribution de 3 000 actions de 1 000 Francs réparties entre les actionnaires à raison de 6 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

La différence de 180 063 Francs étant mis dans un compte de plus value de fusion.

L'apport de la société anonyme ATTELAGE est de 8 936 709 Francs sous réserve de la prise en charge du passif de 5 345 847 Francs, soit un apport net 2 990 862 Francs sous déduction du capital détenu par la société anonyme ARTOIS ASSURANCES de 897 258 Francs, soit un apport de 2 093 604 Francs, retenu pour un montant de 2 100 000 Francs, la différence de 6 396 Francs étant mis dans un compte de moins value de fusion.

Cet apport retenu est rémunéré par l'attribution de 2 100 actions de 1 000 Francs réparties entre les actionnaires à raison de 30 actions nouvelles pour 1 action ancienne à l'exception de la société anonyme ARTOIS ASSURANCES.

Les actions sont intégralement souscrites par les soussignés telles qu'il en ressort de la liste des souscripteurs annexée aux présentes.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS CENT MILLE FRANCS (5 100 000), divisé en 5 100 actions de MILLE (1 000) FRANCS chacune, toute de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JM", "P", "JPC", "I.D", "R", "G", "M.P", "J", and "Muf".

ACE ANNULÉ
ARTICLE 905 DU C.C.I.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital.

ARTICLE 10 . LIBERATION DES ACTIONS

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 11 . FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 . TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I - Transmission des actions.

1° La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié après autorisation du conseil d'administration.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'D', 'J.C.', 'J.D.', and several other illegible signatures.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

2° Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des actionnaires sont libres.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, des descendants ou conjoint d'un actionnaire doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

3° A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

4° En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédants le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions par ordre d'arrivée des demandes d'acquisition. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

5° A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant et par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

6° La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

7° Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

M D H JRC J. P. P G M P J. Muf

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

8° En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I.2 ci-dessus.

9° La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions de celle des droits de souscription.

10° Les dispositions relatives à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

II - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

III - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 . CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Mais conformément à la loi, le premier conseil d'administration reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société, soit au plus tard le 30 Juin 1997.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentant permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire

DM D Jrc J.D R G m p J. Muf

FACE ANNULÉ
ARTICLE 905 DU C.G.I.

annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers des administrateurs en exercice.

ARTICLE 14 . DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15. POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16. DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 . ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social de la société ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leur action pourvu qu'elles aient été libérées des versement exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

DM   JRC T.D.   MB  

FACE ANNULÉ
ARTICLE 905 DU C.G.I

Toutefois, le conseil d'administration a la faculté par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnel de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 19 . REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 . - LIQUIDATION

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les article 402 à 408 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

le mandat des liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

DN P JRC J.P. R G M.P. J. Muf

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateur ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président d tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

ARTICLE 21 . - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 . - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés auprès du tribunal de PARIS.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JPC J.D" and several other illegible signatures.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

LISTE DES ACTIONNAIRES

LISTE DES ACTIONNAIRES	ACTIONS	SOMMES
Mr PARAS Raymond	2.700	2.700.000
Melle PITTET Nicole	150	150.000
Melle RIZET Marie-Christine	480	480.000
Mr PARAS Jean-Marie	210	210.000
Mr MONROUZEAU Jean-Michel	150	150.000
Mr CHAUSSAT Jean-Pierre	150	150.000
Mr DELBAERE Jacques	300	300.000
Mr HUBERT Jacques	300	300.000
Mme METZGER Danielle	60	60.000
Mr BERTE Claude	600	600.000
TOTAUX	5.100	5.100.000

J.P.C.
 J.D.
 M

M.P.
 M.
 M.

FACE ANNULÉ
ARTICLE 905 DU C.G.I.

ARTOIS ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 5 100 000 FF
Siège social : 55, Rue la Chaussée d'Antin 75009 PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 30 MARS 1994

A l'issue de l'assemblée générale constitutive, Monsieur HUBERT Jacques, administrateur nommé et doyen d'âge convoque les administrateurs en conseil d'administration à 13H00 avec l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président Directeur Général.
- Fixation des pouvoirs du Président Directeur Général.
- Questions diverses.

LES ADMINISTRATEURS NOUVELLEMENT NOMMES :

- Monsieur BERTE Claude , demeurant à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine) au 33, Rue André Lepelletier,
- Monsieur HUBERT Jacques, demeurant à LILLE (Nord) au 61, Rue du Port,
- Monsieur PARAS Raymond, demeurant à PARIS 8ème au 48, Rue de Berri.

Monsieur HUBERT Jacques , administrateur et doyen d'âge préside la séance.

Un débat s'engage et, après avoir procédé à des échanges de vues, Monsieur HUBERT Jacques met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les administrateurs décident de nommer Monsieur PARAS Raymond en qualité de Président du conseil d'administration, pour une durée de trois années soit jusqu'à l'assemblée générale approuvant les opérations de l'exercice clos au 31 Décembre 1996.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des administrateurs moins une voix.

Monsieur PARAS Raymond déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre des mandats de Président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, les administrateurs décident que le Président Monsieur PARAS Raymond assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité moins une voix.

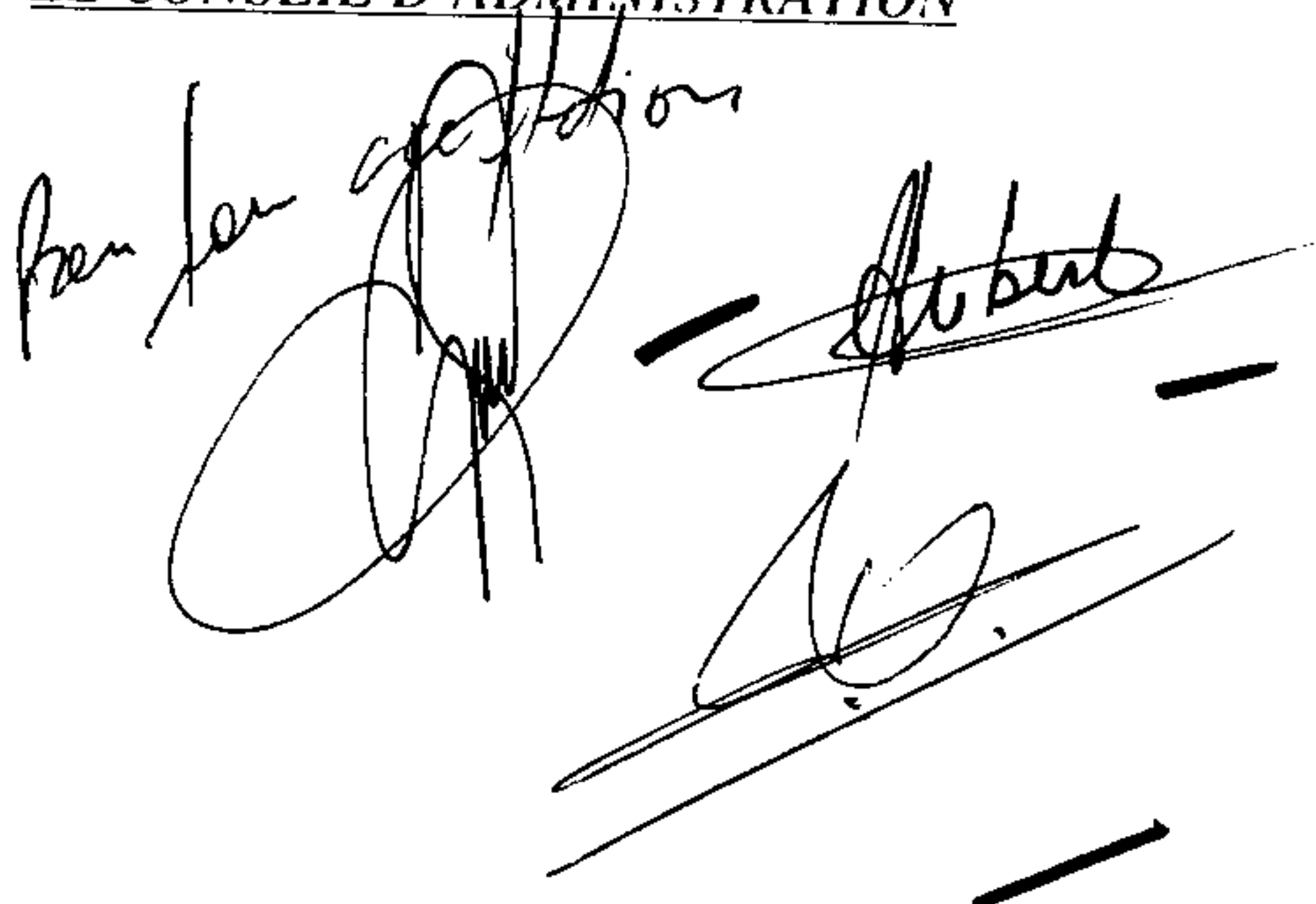
TROISIEME RESOLUTION

Les administrateurs donnent tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir toutes les formalités légales prescrites par la loi relatives aux décisions qui viennent d'être ainsi prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13H45 et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par son co-président
The block contains several handwritten signatures. On the left, there is a signature that appears to be 'Par son co-président' with a large, circular flourish underneath. To the right, there are two more distinct signatures, one above the other, both with horizontal lines drawn through them. There are also some short, thick horizontal strokes scattered around the signatures.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.

**PROJET MODIFIE DE FUSION PAR CREATION
D'UNE SOCIETE ANONYME NOUVELLE**

Pal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

28 AVR. 1994

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- SA ARTOIS ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est à PARIS 9ème au 55, rue de la Chaussée d'Antin, inscrite au RCS PARIS B 351.344.270. (89B10026), représentée par Monsieur PARAS Raymond, son Président Directeur Général dûment habilité par le conseil d'administration en date du 30 Novembre 1993 ;

D'UNE PART

ET

- SA ATTELAGE, Société Anonyme au capital de 300.000 Francs, dont le siège social est à PARIS 9ème au 55, rue de la Chaussée d'Antin, inscrit au RCS PARIS B 381.944.149. (91B07354) représentée par Monsieur BERTE Claude dûment habilité par le conseil d'administration en date du 30 Novembre 1993 ;

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le capital de la Société anonyme SA ARTOIS ASSURANCES est représentée par 2.500 actions de 100 Francs.

Le capital de la Société anonyme SA ATTELAGE est représenté par 100 actions de 3.000 Francs.

Dans le but d'une plus grande simplification, tant au point de vue comptable qu'au point de vue de la gestion la fusion proposée devrait permettre des améliorations sensibles de gestion et dégager du temps beaucoup plus utile à l'expansion de l'entreprise.

La restructuration interne ainsi réalisée permettra une diminution des frais administratifs, la suppression des doublons, une meilleure position à l'égard de nos assureurs et une économie d'échelle.

Les Sociétés SA ARTOIS ASSURANCES et SA ATTELAGE ont décidé de fusionner par réévaluation de leur actif et passif (annexe n° 1 et 2) pour la création d'une Société anonyme nouvelle « ARTOIS ASSURANCES » au capital de CINQ MILLIONS CENT MILLE FRANCS (5.100.000) divisé en 5.100 actions de MILLE FRANCS (1000), entièrement libérées et qui sont réparties selon annexe n° 8.

ARTICLE PREMIER : APPORT DE LA SA ARTOIS ASSURANCES

L'apport de la Société SA ARTOIS ASSURANCES, ainsi qu'il résulte de l'annexe n° 1, est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUATRE VINGT MILLE SOIXANTE TROIS FRANCS (3.180.063) lequel comprend la participation dans la SA ATTELAGE d'un montant de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT FRANCS (897.258) ; apport qui sera rémunéré par la création de 3.000 Actions de 1000 francs entièrement libérées et réparties entre les actionnaires conformément aux dispositions légales de la loi du 24 Juillet 1966.

Une plus-value de fusion de CENT QUATRE VINGT MILLE SOIXANTE TROIS FRANCS (180.063) se trouve dégagée.

Les actions seront réparties à raison de 6 actions nouvelles de la Société « ARTOIS ASSURANCES » pour 5 actions anciennes de la SA ARTOIS ASSURANCES.

La Société SA ARTOIS ASSURANCES n'ayant pas appelé le troisième et quatrième quart de son capital, elle réduira son capital de 250.000 Francs à 125.000 Francs par annulation du capital souscrit non appelé.

La Société Anonyme SA ARTOIS ASSURANCES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à dater du jour de la réalisation définitive de la fusion. Cette dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 2 : APPORT DE LA SA ATTELAGE

L'apport de la Société SA ATTELAGE, ainsi qu'il en résulte de l'annexe n° 2, est fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS (2.990.862).

Mais compte tenu de la participation détenue par la SA ARTOIS ASSURANCES de 30 % soit HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT FRANCS (897.258) dans la SA ATTELAGE, l'apport est ramené à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE FRANCS (2.093.604) qui sera rémunéré par la création de 2100 Actions de 1000 Francs entièrement libérées et réparties entre les actionnaires conformément aux dispositions légales de la loi du 24 Juillet 1966.

Une MOINS VALUE de fusion de l'ordre de SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS (6396) se trouve dégagée.

Les actions seront réparties à raison de 30 actions nouvelles de la société « ARTOIS ASSURANCES » pour 1 action ancienne de la SA ATTELAGE.

La société Anonyme SA ATTELAGE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à dater du jour de la réalisation définitive de la fusion. Cette dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 3 : BASE DE LA FUSION

Chacune des sociétés ARTOIS ASSURANCES au 30 Septembre 1993 et ATTELAGE au 30 septembre 1993 ont établi un bilan et un inventaire dont copie certifiée conforme est ci-joint en annexe n° 3 et 4.

Ces inventaires et bilans réévalués ont notamment servi à déterminer les éléments d'actif et passif qui seront apportés à la nouvelle société anonyme « ARTOIS ASSURANCES » et pris en charge par cette dernière à dater du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutes les opérations actives et passives ainsi que le résultat de la SA ARTOIS ASSURANCES et ATTELAGE appartiendront à la nouvelle société « ARTOIS ASSURANCES » à compter du 1er Octobre 1993 jusqu'à la date de la fusion.

Les comptes des Sociétés ARTOIS ASSURANCES et ATTELAGE pour la période afférente au 1er Octobre 1993 au jour de la fusion seront remis à la nouvelle société par les conseils d'administration respectifs des deux sociétés absorbées.

AM

AM

ARTICLE 4 : CREATION D'UNE SOCIETE ANONYME NOUVELLE « ARTOIS ASSURANCES » ET REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La nouvelle société créée sera une Société Anonyme « ARTOIS ASSURANCES » au capital de CINQ MILLIONS CENT MILLE FRANCS (5.100.000) dont le siège social sera à PARIS 9ème au 55, rue de la Chaussée d'Antin et sera inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS suivant projet de statuts ci-annexé n° 7 et répartition du capital ci-annexé n° 8.

L'exercice social de la nouvelle société SA ARTOIS ASSURANCES commencera au jour de la date de fusion et se terminera le 31 Décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 1994.

La constitution de la SA « ARTOIS ASSURANCES » sera faite le jour de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des sociétés ARTOIS ASSURANCES et ATTELAGE qui statuera sur l'autorisation de la fusion et la dissolution-liquidation de celle-ci.

La fusion produira effet dès la constitution de la Société SA ARTOIS ASSURANCES créée au titre de la fusion.

A défaut de réalisation définitive de celle-ci avant le 30 Septembre 1994, la présente fusion sera considérée comme nulle et non avenue sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 : DECLARATION FISCALE

Les sociétés SA ARTOIS ASSURANCES et ATTELAGE déclarent expressément qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime spécial des fusions tel qu'il est défini par la loi n° 65.566 du 12 Juillet 1965 et tous textes d'application, ainsi que par la loi n° 82.1126 du 29 Novembre 1982 accordant notamment le régime temporaire de faveur pour les droits d'enregistrement.

Les sociétés SA ARTOIS ASSURANCES et ATTELAGE imposent à la SOCIETE NOUVELLE « ARTOIS ASSURANCES » comme charge spéciale de leurs apports :

1° De reprendre à son passif et de payer en leur acquit :

- Pour la SA ARTOIS ASSURANCES les dettes telles qu'énumérées en annexe n° 1 et représentant un passif global de 8.785.700 francs.

Pour la SA ATTELAGE les dettes telles qu'énumérées en annexe n° 2 et représentant un passif global de 5.345.847 francs.

et notamment :

- Toutes provisions figurant aux bilans d'apports des sociétés ARTOIS ASSURANCES et ATTELAGE.

- Les réserves spéciales s'il en existe auxquelles les sociétés absorbées ont porté les plus values à long terme.

2° de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez ces dernières.

3° de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, leurs impositions étant étalées sur cinq (5) ans.

Cn 

ARTICLE 6 : FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la nouvelle société SA ARTOIS ASSURANCES.

Cette société acquittera également l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés SA ARTOIS ASSURANCES et SA ATTELAGE sur les bénéfices réalisés par ces dernières sociétés sur la période du 1er Octobre 1993 jusqu'à la date de la fusion.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent exclusivement compétence pour les litiges concernant cette association en participation ou ses conséquences au Tribunal compétent de PARIS.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à savoir :

- La SA ARTOIS ASSURANCES en son siège social,
- La SA ATTELAGE en son siège social.

ARTICLE 9 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation des présentes.

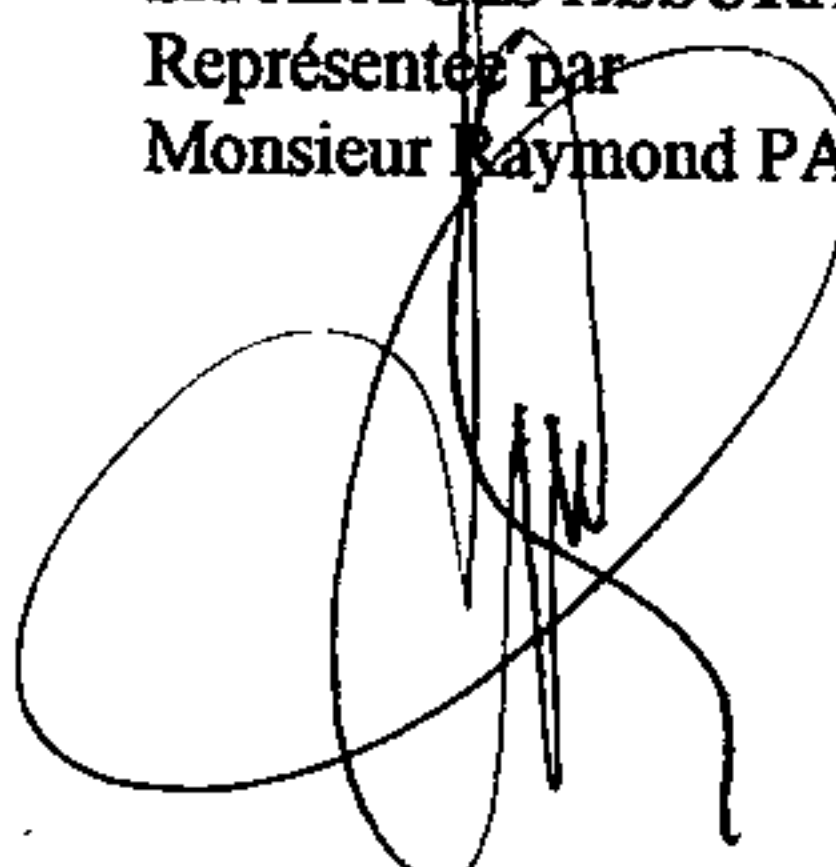
FAIT EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A PARIS

Le 18 Février 1994

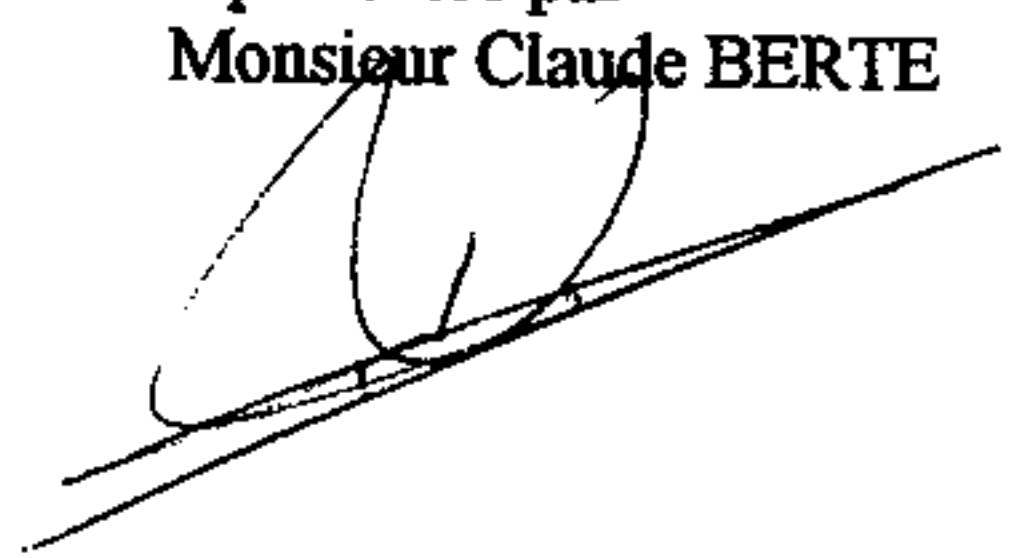
SA ARTOIS ASSURANCES

Représentée par
Monsieur Raymond PARAS



SA ATTELAGE

représentée par
Monsieur Claude BERTE



ANNEXE N° 1

EVALUATION DE LA SA ARTOIS ASSURANCES

AU 30 SEPTEMBRE 1993

POSTES DU BILAN	VALEUR BILAN FRANCS	VALEUR APPORT FRANCS	PLUS O U MOINS VALUE FRANCS
ACTIF			
CAPITAL SOUSC. N. APPE	125.000	0	- 125.000
IMMOB. INCORPORELLE	426.796	3.600.000	+ 2.573.204
IMMOB. CORPO. MATERIEL	118.569		- 118.569
PARTICIPATIONS	90.000	897.258	+ 660.000
IMMO FINANCIERES	57.488	57.488	
CLIENTS & A. COMPTES R.	550.352	550.352	
AUTRES CREANCES	1.228.295	1.228.295	
DISPONIBILITE	5.614.794	5.614.794	
CHARGES CONSTATEES D'A	17.576	17.576	
TOTAL ACTIF	8.228.870	11.965.763	2.989.635
PASSIF			
PROV. PR CHARGES	60.058	60.058	
EMPRUNT & DETTES	173.459	173.459	
DETTES FINANCIERES	13.387	13.387	
DETTES FOURNISSEURS	7.898.539	7.898.539	
DETTES FISC. & AUTRES	381.320	381.320	
AUTRES DETTES	147.813	147.813	
PROD. CONST. D'AVANCE	111.124	111.124	
TOTAL PASSIF	8.785.700	8.785.700	
ACTIF NET			+ 556.830
	+556.830	3.180.063	

VALEUR DE L'APPORT

3.180.063 FRANCS

VALEUR RETENUE

3.000.000 FRANCS

PRIME DE FUSION

180.063 FRANCS

ANNEXE N° 2

EVALUATION DE LA SA ATTELAGE

AU 30 SEPTEMBRE 1993

POSTES DU BILAN	VALEUR BILAN FRANCS	VALEUR APPORT FRANCS	PLUS O U MOINS VALUE FRANCS
ACTIF			
FRAIS D'ETABLISSEMENT	-	-	-
IMMOB. INCORPORELLE	1.200.000	3.900.000	+ 2.500.000
IMMOB. CORPO. MATERIEL	- 206.921		- 206.921
CLIENTS	804.007	804.007	
AUTRES CREANCES	325.509	325.509	
VALEUR MOB. DE PLACEMENTS			
DISPONIBILITE	3.307.193	3.307.193	
CHARGES A REPARTIR			
TOTAL ACTIF	5.843.630	8.336.709	2.293.079
PASSIF			
PROV. PR CHARGES	45.140	45.140	
EMPRUNT & DETTES	839.058	839.058	
DETTES FINANCIERES	332.894	332.894	
DETTES FOURNISSEURS	- 3.211.776	3.211.776	
DETTES FISC. & AUTRES	222.008	222.008	
AUTRES DETTES	249.055	249.055	
PROD. CONST. D'AVANCE	445.916	445.916	
TOTAL PASSIF	5.345.847	5.345.847	
ACTIF NET			+ 497.783
	+ 497.783	2.990.862	

VALEUR DE L'APPORT
DETENTION DE 30 % DU CAPITAL PAR SA ARTOIS
VALEUR APRES ANNULATION
CAPITAL DETENUE PAR ARTOIS

2.990.862 FRANCS
- 897.258 FRANCS

2.093.604 FRANCS

VALEUR RETENUE

2.100.000 FRANCS

MOINS VALUE DE FUSION

6.396 FRANCS

ANNEXE N° 8

REPARTITION DES ACTIONS
CONFORMEMENT AU PROJET DE FUSION

LISTE DES ACTIONNAIRES	ARTOIS				ATTELAGE		NOUVELLE SOCIETE		NOUVELLE SOCIETE	
	Répartitions des Actions		Répartitions des Actions		Répartitions des Actions		Répartitions des Actions		Répartition des	
	Francs	Actions	Francs	Actions	ARTOIS	ATTELAGE	Actions	Sommes	%	
Raymond PARAS	150000	1.500	90.000	30	1.800	900	2.700	2.700.000	52,94	
Claude BERGE	-	-	60.000	20	-	600	600	600.000	11,75	
Marie-Christine RIZET	15.000	150	30.000	10	180	300	480	480.000	9,41	
Jacques DELBARRE	25.000	250	-	-	300	-	300	300.000	5,88	
Jacques HUBERT	25.000	250	-	-	300	-	300	300.000	5,88	
Jean-Marie PARAS	5.000	50	15.000	5	60	150	210	210.000	4,12	
Nicole PITTET	5.000	50	9.000	3	60	90	150	150.000	2,94	
Jean-Pierre CHAUSSAT	12.500	125	-	-	150	-	150	150.000	2,94	
Jean-Michel MONROUZEAU	12.500	125	-	-	150	-	150	150.000	2,94	
Danielle METZGER	-	-	6.000	2	-	60	60	60.000	1,18	
ARTOIS ASSURANCES	-	-	90.000	30	XXX	XXX	XXX	XXX		
TOTAUX	250.000	2.500	300.000	100	3.000	2.100	5.100	5.100.000	100	

2/5

94 B 6107